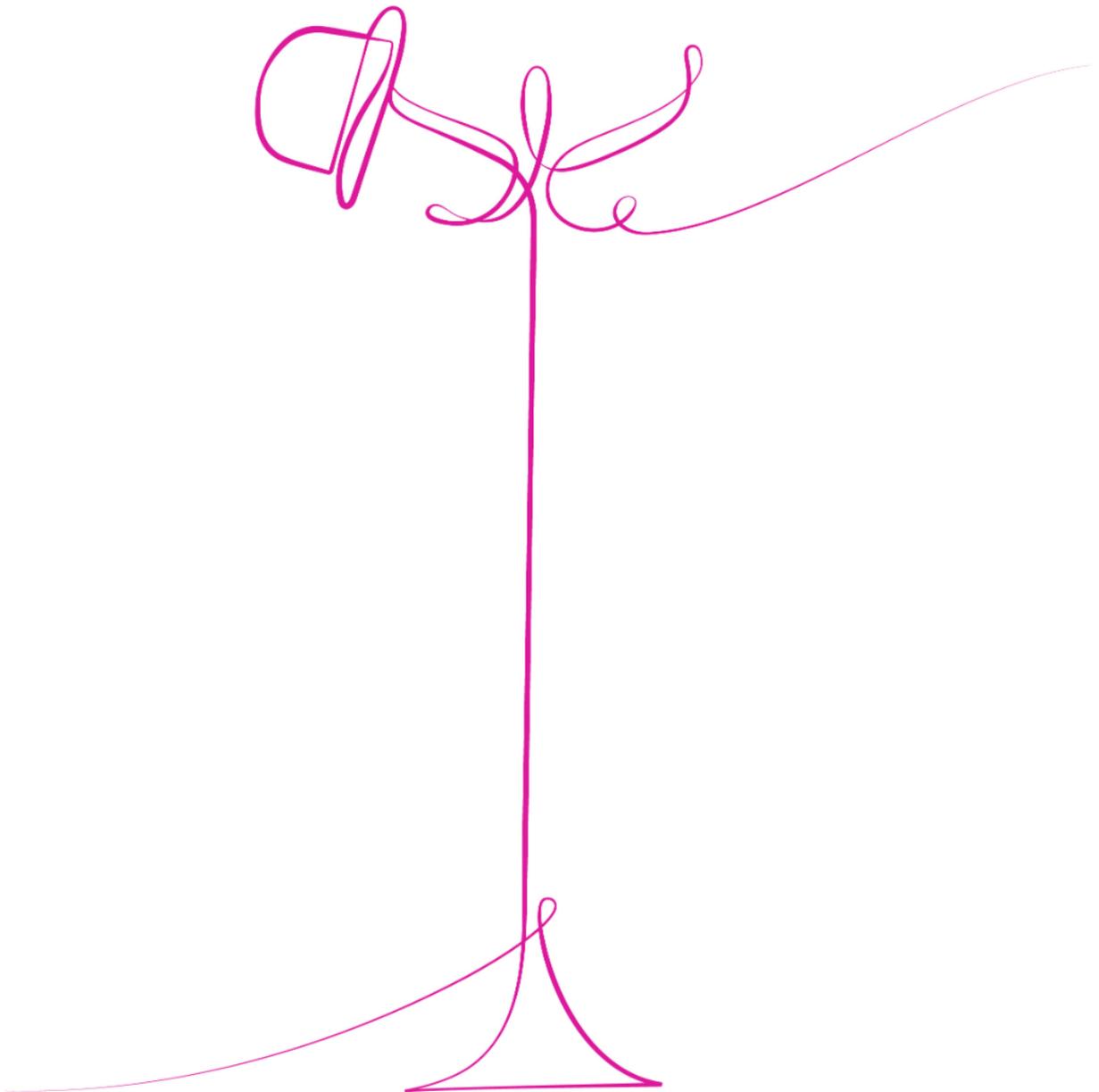


POLICE D'ASSURANCE RISQUE DE VIOLENCES POLITIQUES



SOMMAIRE

CONDITIONS PARTICULIERES		4
A.	SOUSCRIPTEUR	4
B.	ASSUREURS	4
C.	PÉRIODE D'ASSURANCE	4
D.	PAYS ASSURÉS	4
E.	ÉVÉNEMENTS GARANTIS	4
F.	PLAFOND DE GARANTIE DU CONTRAT	4
G.	SOUS-LIMITE DE LA GARANTIE	4
H.	PERIODE D'INDEMNISATION	4
I.	FRANCHISE	5
J.	DESCRIPTION DES BIENS ASSURES : (Y COMPRIS ADRESSE COMPLETE ET CODE POSTAL)	5
K.	PRIME	5
L.	TAXES	5
M.	ADRESSE D'ENVOI DES AVIS DE SINISTRE AUX ASSUREURS	5
N.	DATE DE SIGNATURE DU QUESTIONNAIRE D'ASSURANCE	5
O.	CLAUDE DE DIC/DIL	5
P.	DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES	5
CONDITIONS GENERALES		7
A.	PREAMBULE	7
B.	NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES	7
C.	DEFINITIONS	8
D.	RISQUES EXCLUS	12
E.	BIENS EXCLUS	14
F.	CONDITIONS	15
1.	AUTRES ASSURANCES	15
2.	ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE	15
3.	DEVOIR DE DILIGENCE	15
4.	DISPOSITIFS DE PROTECTION	15
5.	AVIS ET DÉCLARATION DE SINISTRE	15
6.	ASSURÉS MULTIPLES	16
7.	SUBROGATION	16
8.	RÉCUPÉRATION	17
9.	ABANDON	17
10.	DÉCLARATIONS	17
11.	INSPECTION ET AUDIT	18
12.	CESSION	18
13.	DROITS DE TIERS	18
14.	PAIEMENT DE LA PRIME	18
15.	RÉSILIATION	18
16.	GARANTIE QUANT A L'AFFECTATION DES IMMEUBLES	20
17.	MODIFICATIONS / AVENANTS	20
18.	DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES	20
19.	NON SOLIDARITÉ ENTRE ASSUREURS	20
20.	RÈGLEMENT DE SINISTRE	20
21.	PRESCRIPTION	20
22.	MODIFICATIONS IMPORTANTES	22
23.	HONORAIRES D'EXPERT	22

24.	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	22
25.	SANCTIONS	23

EXTENSION DE GARANTIE - PERTES D'EXPLOITATION (PERTES DE REVENUS NETS) **24**

A.	NATURE ET ETENDUE DES GARANTIES	24
B.	DÉFINITIONS	25
C.	CONDITIONS	26
1.	DOMMAGES DIRECTS	26
2.	BASE DE CALCUL	26
3.	DÉCLARATION DE SINISTRE	26
D.	EXCLUSIONS	27
E.	RESTRICTIONS	27

CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes Conditions Particulières font partie intégrante du Contrat. À des fins d'interprétation, les informations contenues dans les présentes Conditions Particulières trouvent leur sens uniquement lorsqu'elles sont rattachées au Contrat.

A. SOUSCRIPTEUR

ADRESSE DE CORRESPONDANCE:

B. ASSUREURS

C. PÉRIODE D'ASSURANCE

du : xx

au : xx

Ces deux dates étant incluses dans la Période d'assurance, au lieu du bien assuré (immeubles et Contenus)

D. PAYS ASSURÉS

E. ÉVÈNEMENTS GARANTIS

RISQUE GARANTI	GARANTIE SOUSCRITE PAR L'ASSURÉ
(1) Acte de terrorisme	Oui/non
(2) Sabotage	Oui/non
(3) Émeutes, grèves et/ou mouvements populaires	Oui/non
(4) Acte de malveillance	Oui/non
(5) Insurrection, Révolution ou Rébellion	Oui/non
(6) Mutinerie et/ou Coup d'État	Oui/non
(7) Guerre et/ou Guerre civile	Oui/non

F. PLAFOND DE GARANTIE DU CONTRAT

G. SOUS-LIMITE DE LA GARANTIE

H. PERIODE D'INDEMNISATION

I. FRANCHISE

J. DESCRIPTION DES BIENS ASSURES : (Y COMPRIS ADRESSE COMPLETE ET CODE POSTAL)

Total des valeurs assurées / référence au tableau des expositions

K. PRIME

L. TAXES

M. ADRESSE D'ENVOI DES AVIS DE SINISTRE AUX ASSUREURS

N. DATE DE SIGNATURE DU QUESTIONNAIRE D'ASSURANCE

O. CLAUSE DE DIC/DIL

P. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Ce contrat d'assurance est régi et interprété conformément au droit français.
En cas de litige, les tribunaux français seront seuls compétents.

Fait à Paris :

Assureurs :

CONDITIONS GENERALES

A. PREAMBULE

Toutes les informations communiquées aux Assureurs par l'Assuré et/ou ses mandataires dans le cadre du présent Contrat, constituent la base du présent Contrat et y sont intégrées.

B. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES

En contrepartie de la prime versée et sous réserve des exclusions, plafonds et conditions fixés en vertu des présentes, le présent Contrat a pour objet de garantir l'Assuré, pour chaque Évènement et dans la limite du Plafond de garantie du Contrat, contre les Pertes nettes constatées résultant :

Des pertes ou dommages matériels causés aux Biens Assurés résultant directement de la survenance de l'un des événements suivants atteignant directement les Biens Assurés pendant la Durée du présent Contrat, au titre desquels l'Assuré a souscrit une garantie, comme stipulé aux Conditions Particulières :

1. Acte de terrorisme ;
2. Sabotage ;
3. Émeutes, grèves et/ou mouvements populaires ;
4. Acte de malveillance ;
5. Insurrection, Révolution, Contre-révolution, Rébellion ;
6. Mutinerie et/ou Coup d'État ;
7. Guerre et/ou Guerre civile.

Les risques stipulés aux Conditions Particulières, au titre desquels l'Assuré a souscrit une garantie, constituent les « Évènements garantis ». Seuls les risques stipulés aux Conditions Particulières pour lesquels l'Assuré a souscrit une garantie sont couverts par le présent contrat.

C. DEFINITIONS

« **Acte de terrorisme** » désigne tout acte ou série d'actes commis, avec ou sans usage de la force ou de la violence, par une personne ou un groupe de personnes agissant individuellement ou pour le compte d'une organisation, en vue de poursuivre des intérêts politiques, religieux ou idéologiques, visant notamment à exercer une pression sur un gouvernement et/ou à instaurer un climat de terreur au sein de la population ou d'une partie de la population.

« **Acte de malveillance** » désigne toute perte ou dommage matériel causé par toute personne ayant l'intention de causer des dommages au cours de troubles à l'ordre public, pour promouvoir une cause politique, religieuse, idéologique ou similaire.

« **Assuré** » désigne la ou les personnes morales désignées aux Conditions Particulières.

« **Assureurs** » désigne les assureurs, parties au présent Contrat.

« **Biens** » désigne tout bâtiment clos de murs et couvert par un toit, ainsi que son Contenu, dont notamment toute machine ou équipement, tout panneau, toute surface vitrée, tout ascenseur, tout réservoir fixe de carburant, toute allée, tout chemin, tout mur, tout portail, toute antenne parabolique (équipements et support compris), dont l'Assuré détient la propriété ou dont il est juridiquement responsable, et se trouvant sur un Site assuré. Ce terme désigne également les mines souterraines, les tunnels, les puits, les cavernes, les barrages, les conduites d'eau, les galeries, les digues, les levées, les barrières, les canaux, et tout bien s'y trouvant, si et seulement si l'Assuré en fait expressément la demande et déclare ces biens aux Assureurs dans l'Annexe A au présent Contrat, sous réserve de l'accord des Assureurs.

« **Contenu(s)** » désigne les équipements et installations, les éléments de décoration intérieure, le mobilier de bureau et les stocks (y compris les produits finis fabriqués ou vendus par l'Assuré), dont l'Assuré détient la propriété ou dont il est juridiquement responsable, et qui se trouvent sur un Site assuré et dont les valeurs ont été déclarées dans les Conditions Particulières.

« **Coup d'État** » désigne le renversement soudain, violent et illégal, ou une tentative de renversement, d'un État souverain.

« **Données électroniques** » désigne les faits, les concepts et les informations converties dans un format permettant leur utilisation à des fins de communication, d'interprétation ou de traitement par un appareil de traitement des Données électroniques et électromagnétiques ou par des équipements électroniques, et comprend tout programme, tout logiciel et toute autre instruction codée utilisé aux fins du traitement et de la manipulation de données ou du contrôle et de la manipulation de tels équipements.

« **Émeutes** » désigne tout acte commis lors de troubles à l'ordre public (lorsque de tels troubles sont motivés par des raisons politiques) par toute personne prenant part, avec d'autres personnes, à ces troubles, ou toute action d'une autorité légalement constituée ayant pour but d'éliminer ou d'atténuer les conséquences d'un tel acte.

« **Événements** » :

1. Concernant les Événements Garantis de Acte de Terrorisme, Sabotage, Grèves, Emeutes, Mouvements Populaires et Acte de Malveillance, la durée et l'étendue de l'un de ces événements se limitent à toutes les pertes affectant les Biens assurés couverts au titre de cette Police pendant 72 heures consécutives sous réserve que cet Événement ait la même origine ou la même cause. L'Assuré peut choisir la date et l'heure à laquelle commence chaque période de 72 heures. Toutefois, cette période de 72 heures ne peut être prolongée au-delà de la date d'expiration de la présente Police, sauf pour les biens de l'Assuré couverts au titre de la Police dont le sinistre est intervenu au cours de la Période d'assurance. Deux périodes de 72 heures ou plus ne peuvent se chevaucher.
2. Concernant les Événements Garantis d'Insurrection, Révolution, Rébellion, Mutinerie, Coup d'Etat, Guerre Civile et Guerre, la durée et l'étendue de l'un de ces Événements se limitent à toutes les pertes

affectant les Biens assurés couverts au titre de cette Police pendant une période n'excédant pas 30 jours consécutifs sous réserve que cet Évènement ait la même origine ou la même cause. L'Assuré peut choisir la date et l'heure à laquelle commence chaque période de 30 jours. Toutefois, aucune garantie ne peut être accordée pour couvrir les pertes affectant les biens assurés au-delà de la Période d'assurance. Deux périodes de 30 jours ou plus ne peuvent se chevaucher.

3. Aucun Évènement ne pourra être déclaré avoir commencé avant la date et l'heure de la survenance du premier sinistre déclaré par l'Assuré pendant la Période d'assurance.

« **Franchise** » désigne la ou les franchises définies aux Conditions Particulières au présent Contrat, pour un Évènement donné. Chaque Évènement sera évalué séparément, et la Franchise sera déduite du montant calculé pour chaque sinistre.

« **Gouvernement** » désigne l'autorité dirigeante en place ou toute autorité dirigeante ultérieure d'un pays ou d'une région définissable / délimitée de celui-ci, à condition que cette autorité dirigeante exerce un pouvoir effectif législatif, exécutif et judiciaire, sans tenir compte de la méthode de mise en place de ce gouvernement.

« **Grèves** » désigne une cessation du travail par trois employés ou plus pour faire valoir des exigences auprès de leur employeur ou pour protester contre un acte ou un état de fait.

« **Guerre** » désigne une démonstration de force entre au moins deux États souverains, quelle qu'en soit la finalité, et/ou un conflit armé entre puissances souveraines et/ou des hostilités déclarées ou non et ouvertes entre états souverains, y compris des invasions et des actes d'ennemis étrangers, à l'exception des cas prévus à la clause 3 des Exclusions.

« **Guerre civile** » désigne une guerre interne, ou une lutte armée opposant des citoyens d'un même pays ou d'une même nation.

« **Insurrection, Révolution, Contre-révolution, Rébellion** » désigne une résistance délibérée, organisée, ouverte et armée, avec usage de la force, contre les lois ou opérations d'un État souverain, menée par les citoyens ou sujets de cet État, et/ou un soulèvement contre un État souverain ou toute autre forme d'autorité.

« **Mouvement populaire** » désigne une perturbation significative de l'ordre public par trois personnes ou plus, agissant de concert dans un objectif commun.

« **Mutinerie** » désigne une résistance active par plusieurs membres des forces armées ou des forces de maintien de l'ordre régulières contre un officier de rang supérieur.

« **Opérations** » désigne les activités d'exploitation menées par l'Assuré sur un ou plusieurs sites.

« **Pays assuré** » désigne les pays dans lesquels les Biens de l'Assuré sont situés, comme indiqué aux Conditions Particulières.

« **Période d'assurance** » désigne la période fixée aux Conditions Particulières

« **Perte nette** » désigne, à l'égard des Biens, le coût raisonnable de réparation, de remplacement ou de remise en état (le montant le plus faible étant retenu) des immeubles sur le même site ou sur le site disponible le plus proche (l'option la moins coûteuse étant retenue), les immeubles ainsi réparés, remplacés ou remis en état devant se trouver, à l'issue des travaux, dans un état similaire, mais pas meilleur, à celui dans lequel se trouvaient les immeubles immédiatement avant le sinistre, sous réserve que les travaux de réparation, de remplacement et de remise en état soient réalisés, étant entendu que :

1. Les travaux de réparation, de remplacement ou de remise en état (ci-après, les « travaux de remplacement ») devront être exécutés avec diligence et dans les meilleurs délais ;
2. Si les Biens ne sont pas réparés, remplacés ou remis en état dans un délai raisonnable, les Assureurs indemniseront l'Assuré uniquement à hauteur de leur Valeur au jour du sinistre ;

3. Si l'utilisation de matériaux de nature et de qualité similaire est limitée ou interdite par tout arrêté, toute ordonnance ou toute loi, l'excédent de coût ne sera pas couvert au titre du présent Contrat ;
4. À l'égard des Contenus, on entend par « Perte nette » :
 - (a) pour les produits finis attendant d'être enlevés, le prix de vente habituel, minoré des remises et charges éventuelles auxquelles de tels produits auraient été soumis en l'absence d'un tel sinistre ;
 - (b) pour les autres produits en stock, la valeur des matières premières et du travail engagé ;
 - (c) pour les biens appartenant à des tiers, le montant au titre duquel l'Assuré est civilement responsable, plafonné à la Valeur au jour du sinistre ;
 - (d) pour les pellicules, cassettes, disques, tambours, cellules et autres supports d'enregistrement magnétique ou de stockage utilisés dans le cadre du traitement électronique des données, un montant ne dépassant pas le coût du support vierge ou non exposé, majoré des coûts de copie des Données électroniques depuis une copie de sauvegarde ou une version originale stockée sur un support de génération antérieure. Ces coûts ne comprennent pas les frais de recherche et d'ingénierie, ni les coûts de récréation, de collecte ou d'assemblage desdites Données électroniques. Si le support n'est pas réparé ou remplacé, la base d'évaluation correspondra au coût du support vierge. Le présent Contrat ne prévoit pas d'indemnisation au titre de la valeur desdites Données électroniques pour l'Assuré ou toute autre partie.
 - (e) pour les documents non mentionnés au point (iv) qui précède, un montant n'excédant pas le coût du document vierge majoré du coût du travail engagé par l'assuré pour retranscrire ou copier lesdits documents. Le présent Contrat ne prévoit pas d'indemnisation au titre de la valeur desdits documents pour l'Assuré ou toute autre partie ;
 - (f) pour tous les autres biens, la Valeur au jour du sinistre.
5. Concernant les travaux de déblaiement, on entend par « Perte nette » les dépenses raisonnables et nécessaires engagées dans ce cadre par l'Assuré, avec l'accord préalable écrit des Assureurs.

Le montant de l'indemnisation due par les Assureurs en vertu du présent Contrat au titre du préjudice subi ne saurait dépasser le montant le plus faible parmi les montants suivants :

- (a) Le Plafond de garantie du Contrat applicable aux biens détruits ou endommagés,
- (b) Le coût de remplacement du bien ou de toute partie d'affectation ou d'usage similaire, calculé à la date du sinistre,
- (c) Les sommes nécessaires effectivement engagées aux fins du remplacement de tout ou partie du bien endommagé.

Les Assureurs demanderont normalement à l'Assuré d'effectuer les travaux de réparation ou de remplacement du bien assuré. Toutefois, si l'Assuré et les Assureurs conviennent qu'une telle façon de procéder n'est pas pratique ou raisonnable, les Assureurs verseront à l'Assuré une somme calculée en fonction des coûts de réparation ou de remplacement, minorée d'une somme correspondant aux honoraires et coûts associés que l'Assuré n'aura pas à supporter du fait de la non-réalisation des travaux. L'indemnité versée par les Assureurs à l'Assuré ne saurait dépasser le Plafond de Garantie garanti stipulé dans les Conditions particulières.

« **Plafond de Garantie** » désigne le montant maximum total par Évènement et pour la totalité des Évènements fixé aux Conditions Particulières, pour l'ensemble des pertes et dommages garantis en vertu des présentes, y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, toute somme versée au titre de la Sous-limite de la garantie.

« **Sabotage** » désigne toute destruction ou tout dommage matériel commis intentionnellement à des fins politiques par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non.

« **Site assuré** » désigne les sites listés dans le tableau des valeurs.

« **Sous-limite de la garantie** » désigne la sous-limite globale et par Évènement aux Conditions Particulières, étant précisé, afin d'éviter toute ambiguïté, que ladite sous-limite est incluse dans le Plafond de garantie du Contrat et ne vient pas s'y ajouter.

« **Valeur au jour du sinistre** » désigne le coût de réparation ou de remplacement des Biens assurés – le montant le plus faible étant retenu – en utilisant des matériaux de nature et de qualité identiques, moins une provision pour les honoraires et les frais associés qui ne sont pas autrement engagés, avec déduction appropriée pour l'obsolescence et la dépréciation physique. Concernant les Contenus qui ne peuvent pas être réparés ni remplacés, la Valeur au jour du sinistre désigne la valeur marchande de ces Contenus au moment du préjudice.

« **Valeurs déclarées** » désigne les montants déclarés aux Conditions Particulières du présent Contrat.

D. RISQUES EXCLUS

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LES ÉVÈNEMENTS SUIVANTS :

1. LES PERTES OU DOMMAGES RESULTANT D'UNE CONTAMINATION RADIOACTIVE OU D'UNE EXPLOSION, D'UNE REACTION OU D'UN RAYONNEMENT NUCLEAIRE, QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE, AINSI QUE LES PERTES OU DOMMAGES DIRECTEMENT OCCASIONNES OU AGGRAVES PAR DES DECHETS RADIOACTIFS OU PAR LES PROPRIETES RADIOACTIVES, TOXIQUES, EXPLOSIVES OU AUTRES PROPRIETES DANGEREUSES D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE EXPLOSIVE OU D'UN DE SES COMPOSANTS NUCLEAIRES ;
2. LES PERTES OU DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA SAISIE, LA CONFISCATION, LA NATIONALISATION, LA REQUISITION, L'EXPROPRIATION, LA DETENTION, L'OCCUPATION LEGALE OU ILLEGALE DE TOUT BIEN ASSURE EN VERTU DU PRESENT CONTRAT, PAR UN EMBARGO OU UNE CONDAMNATION, AINSI QUE LES PERTES OU DOMMAGES SUBIS PAR LES IMMEUBLES ET/OU LES CONTENUS SUITE A UNE LOI, UNE ORDONNANCE, UN DECRET OU UN REGLEMENT EMANANT D'UNE AUTORITE COMPETENTE, ET LES PERTES ET DOMMAGES RESULTANT D'ACTIVITES DE CONTREBANDE, OU DE TRANSPORT OU DE COMMERCE ILLEGAL ;
3. LES PERTES RESULTANT D'UNE GUERRE (AVANT OU APRES LE DEBUT DES HOSTILITES) ENTRE DEUX OU PLUSIEURS DES PAYS SUIVANTS : CHINE, FRANCE, FEDERATION DE RUSSIE, ROYAUME-UNI ET ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE ;
4. LES RETARDS, LES PERTES DE MARCHES, LES PERTES DE REVENUS, LES PRIVATIONS DE JOUISSANCE, LES REFUS D'ACCES, LES ANNULATIONS DE CONTRATS D'AFFAIRES, LES DEPRECIATIONS, LA BAISSSE DE FONCTIONNALITE, L'AUGMENTATION DES CHARGES D'EXPLOITATION (SAUF SI DE TELS EVENEMENTS SONT COUVERTS PAR UNE EXTENSION DE GARANTIE « PERTES D'EXPLOITATION » RATTACHEE AU PRESENT CONTRAT) ;
5. LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE VIS-A-VIS DES TIERS, QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE ;
6. LES PERTES OU DOMMAGES RESULTANT DU REJET DE POLLUANTS OU DE CONTAMINANTS, DE TOUT AGENT IRRITANT, CONTAMINANT, TOXIQUE OU NOCIF QU'IL SOIT SOLIDE, LIQUIDE, GAZEUX OU THERMIQUE, OU DE TOUTE SUBSTANCE DONT LA PRESENCE, L'EXISTENCE OU LE REJET CONSTITUE UN DANGER OU UNE MENACE POUR LA SANTE, LA SECURITE OU LE BIEN-ETRE DE LA POPULATION OU DE L'ENVIRONNEMENT ;
7. LES PERTES OU DOMMAGES OCCASIONNES PAR LE REJET D'UN AGENT CHIMIQUE OU BIOLOGIQUE OU PAR L'EXPOSITION A UN TEL AGENT, AINSI QUE LES PERTES ET DOMMAGES DIRECTEMENT OCCASIONNES PAR UNE ARME CHIMIQUE, BIOLOGIQUE, BIOCHIMIQUE OU ELECTROMAGNETIQUE ;
8. LES PERTES OU LES DOMMAGES CAUSES PAR DES MOYENS ELECTRONIQUES, CE QUI INCLUT, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LE Y COMPRIS PAR UN ACTE DE PIRATAGE INFORMATIQUE OU PAR L'INTRODUCTION D'UNE FORME QUELCONQUE DE VIRUS INFORMATIQUE OU D'INSTRUCTIONS OU DE CODES ALTERES OU NON AUTORISES OU L'UTILISATION DE TOUTE ARME ELECTROMAGNETIQUE.
CETTE EXCLUSION NE DOIT PAS AVOIR POUR EFFET D'EXCLURE LES PERTES (QUI SERAIENT COUVERTES PAR AILLEURS AU TITRE DE LA PRESENTE POLICE) DECOULANT DE L'UTILISATION D'UN ORDINATEUR, D'UN SYSTEME INFORMATIQUE, D'UN PROGRAMME DE LOGICIEL INFORMATIQUE OU DE TOUT SYSTEME ELECTRONIQUE DE LANCEMENT ET/OU DE GUIDAGE ET/OU DANS LE MECANISME DE MISE A FEU DE TOUTE ARME OU DE

TOUT MISSILE ;

9. LES PERTES ET DOMMAGES CAUSES A DES DONNEES ELECTRONIQUES, AINSI QUE LA DESTRUCTION, LA DISTORSION, LA SUPPRESSION, LA CORRUPTION OU L'ALTERATION DE DONNEES ELECTRONIQUES ;
10. LES PERTES, LES DOMMAGES OU LES COUTS SUPPLEMENTAIRES OCCASIONNES PAR LA MISE EN APPLICATION PAR UNE AUTORITE CIVILE OU PUBLIQUE DE TOUTE ORDONNANCE, DE TOUTE LOI OU DE TOUT DECRET OU REGLEMENT PORTANT SUR LA RECONSTRUCTION, LA REPARATION OU LA DEMOLITION DE TOUT BIEN ASSURE EN VERTU DES PRESENTES, SAUF SI UN TEL EVENEMENT EST SPECIFIQUEMENT COUVERT PAR LE PRESENT CONTRAT, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ALINEA 3 DE LA DEFINITION DU TERME « PERTE NETTE » ;
11. LES PERTES, LES DOMMAGES OU LES COUTS SUPPLEMENTAIRES OCCASIONNES PAR UNE MENACE OU UN CANULAR (*HOAX*) ;
12. LES PERTES OU DOMMAGES RESULTANT D'UN CAMBRIOLAGE, D'UNE EFFRACTION, D'UN VOL, D'UN PILLAGE, OU DE LA DISPARITION MYSTERIEUSE OU INEXPLIQUEE DE BIENS ASSURES EN VERTU DU PRESENT CONTRAT, OU LES PERTES OU DOMMAGES CAUSES PAR TOUTE PERSONNE AYANT PRIS PART A UNE TELLE ACTIVITE ;
13. LES PERTES OU DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA L'INEXECUTION, LA SUSPENSION, L'EXPIRATION OU L'ANNULATION DE TOUTE LICENCE, DE TOUT CONTRAT OU DE TOUTE COMMANDE ;
14. LES MALVERSATIONS, ACTIVITES FRAUDULEUSES, MALHONNETES OU CRIMINELLES DE TOUT ADMINISTRATEUR, MANDATAIRE SOCIAL OU FIDUCIAIRE DE L'ASSURE, QUE CELUI-CI AIT AGI SEUL OU AVEC D'AUTRES ;
15. LES PERTES RESULTANT D'AMENDES OU D'INDEMNITES DE RUPTURE DE CONTRAT OU DE TOUT TYPE DE PENALITE ;
16. LES PERTES OU DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE EXPOSITION A L'AMIANTE OU A DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE OU DE LA PRESENCE D'AMIANTE OU DE MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET LES FRAIS DE DESAMIANTEGE ;
17. LES PERTES OU DOMMAGES RESULTANT D'UN DEFAUT DE PAIEMENT, D'UNE FAILLITE OU D'UN ECHEC COMMERCIAL, OU DE TOUT PREJUDICE FINANCIER ;
18. LES PERTES OU DOMMAGES OCCASIONNES PAR UN/DES ACTE(S) DE TERRORISME OU DE SABOTAGE AFFECTANT LES BIEN ASSURES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS ;
19. LES PERTES OU DOMMAGES OCCASIONNES PAR UNE INTERRUPTION, DES FLUCTUATIONS, DES VARIATIONS OU UNE DEFAILLANCE DANS L'APPROVISIONNEMENT EN EAU, EN GAZ OU EN ELECTRICITE ET/OU DES SERVICES DE TELECOMMUNICATION OU DE TOUT SERVICE PUBLIC ;

E. BIENS EXCLUS

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LES BIENS SUIVANTS :

- 1. LES TERRAINS OU VALEURS FONCIERES ;**
- 2. LES LIGNES DE TRANSMISSION, D'ACCES OU DE DISTRIBUTION AINSI QUE LEURS STRUCTURES DE SUPPORT, SAUF SI CELLES-CI SE TROUVENT DANS DES LIEUX DETENUS PAR L'ASSURE ET SUR LESQUELS LES IMMEUBLES ET/OU LEUR CONTENU SONT SITUES ;**
- 3. LES IMMEUBLES OU LEUR CONTENU, LORSQUE LES IMMEUBLES CONCERNES SONT VACANTS, INOCCUPES OU NON-OPERATIONNELS PENDANT AU MOINS TRENTE (30) JOURS OU S'ILS SONT GARDIENNES ;**
- 4. LES AERONEFS ET TOUT ENGIN AERIEN ;**
- 5. LES EMBARCATIONS FLUVIALES, LACUSTRES OU MARITIMES ;**
- 6. LES MOYENS DE TRANSPORT TERRESTRE, LES VEHICULES, LES LOCOMOTIVES OU LE MATERIEL ROULANT, SAUF SI LEDIT MOYEN DE TRANSPORT TERRESTRE OU SE TROUVENT DANS L'ENCEINTE DES SITES ASSURES OU SUR DES SITES D'EXPLOITATION ;**
- 7. LES ANIMAUX, PLANTES ET ORGANISMES VIVANTS ;**
- 8. LES BIENS EN TRANSIT SITUES HORS DES LOCAUX DE L'ASSURE ;**
- 9. LES COMPTES, LES EFFETS, LES DEVICES, LES ESPECES, LES ACTES, LES BILLETS, LES TITRES, LES RECONNAISSANCES DE DETTE, LES TITRES DE PROPRIETE, LES LETTRES DE CREDIT, LES TIMBRES, LES TICKETS, LES LINGOTS, LES METAUX PRECIEUX, L'OR, L'ARGENT, LES DIAMANTS, LES PIERRES PRECIEUSES ET SEMI-PRECIEUSES, LES BIJOUX ET LES FOURRURES ;**
- 10. LES BIENS SITUES AU LARGE DES COTES MARITIMES ;**
- 11. LES MINES SOUS-TERRAINES, LES TUNNELS, LES PUIITS OU LES CAVERNES, AINSI QUE LES BIENS S'Y TROUVANT, SAUF SI LESDITS BIENS SONT ASSURES SPECIFIQUEMENT EN VERTU DES PRESENTES ET SONT DECLARES AUX ASSUREURS DANS L'ANNEXE A AU PRESENT CONTRAT ;**
- 12. LES BARRAGES, LES CONDUITES D'EAU, LES GALERIES, LES DIGUES, LES LEVEES, LES BARRIERES ET LES CANAUX, SAUF S'ILS SONT ASSURES EXPRESSEMENT EN VERTU DES PRESENTES ET SONT DECLARES AUX ASSUREURS DANS L'ANNEXE A AU PRESENT CONTRAT.**

F. CONDITIONS

1. Autres assurances

Le présent Contrat intervient en excédent de toute autre police d'assurance souscrite par l'Assuré couvrant les pertes ou dommages couverts par le présent Contrat. Lorsque le présent Contrat est spécifiquement souscrit en plus d'une autre assurance couvrant les risques couverts par la présente police, la couverture fournie par le présent Contrat ne s'appliquera pas tant que le montant de l'assurance sous-jacente (qu'elle soit recouvrable ou non), y compris sa franchise (le cas échéant), ait été épuisé par la perte et/ou les dommages couverts par le présent Contrat.

2. Étendue territoriale de la garantie

Les Biens situés sur les Sites assurés désignés dans le tableau des expositions au présent Contrat, détenus par l'Assuré ou pour lesquels l'Assuré est juridiquement responsable, sont assurés en vertu du présent Contrat.

3. Devoir de diligence

L'Assuré devra prendre toutes les mesures nécessaires, et exiger de ses mandataires, sous-traitants et co-contractants qu'ils agissent de même, dans une mesure raisonnable, notamment prendre des précautions pour protéger les biens assurés ou retirer les Contenus, afin d'éviter ou de diminuer tout préjudice couvert par le présent Contrat.

AFIN DE POUVOIR PRETENDRE A UNE INDEMNISATION AU TITRE DU PRESENT CONTRAT, L'ASSURE (AINSI QUE SES MANDATAIRES, SOUS-TRAITANTS ET CO-CONTRACTANTS) DOIT A TOUT MOMENT, ET A SES PROPRES FRAIS, DEPLOYER TOUS LES EFFORTS ET PRENDRE OU AUTORISER TOUTES LES MESURES NECESSAIRES, DANS UNE MESURE RAISONNABLE (Y COMPRIS POUR PROTEGER OU RETIRER LES BIENS ASSURES EN VERTU DES PRESENTES), AFIN D'EVITER OU D'ATTENUER LES PERTES OU DOMMAGES COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT, ET PRENDRE NOTAMMENT A L'ENCONTRE DES TIERS DES MESURES VISANT A FAIRE VALOIR TOUT DROIT OU RECOURS OU A OBTENIR UNE REPARATION OU UNE INDEMNISATION.

4. Dispositifs de protection

L'Assuré doit faire en sorte que des dispositifs de protection visant à assurer la sécurité des Biens assurés soient mis en place, et qu'ils soient maintenus en bon état de fonctionnement et utilisés de manière appropriée pendant toute la durée du présent Contrat. Ces dispositifs de protection ne pourront être retirés ou modifiés sans accord préalable écrit des Assureurs.

5. Avis et Déclaration de sinistre

AFIN DE POUVOIR PRETENDRE A UNE INDEMNISATION AU TITRE DU PRESENT CONTRAT, L'ASSURE DOIT, EN CAS DE PERTE, DE DOMMAGE OU D'EVENEMENT SUSCEPTIBLE DE DONNER LIEU A UNE INDEMNISATION EN VERTU DU PRESENT CONTRAT, INFORMER LES ASSUREURS DANS LES PLUS BREFS DELAIS, ET AU PLUS TARD 14 JOURS APRES LA SURVENANCE D'UNE TELLE PERTE OU D'UN TEL DOMMAGE A PARTIR DU MOMENT OU LE SERVICE ASSURANCE EN AURA EU CONNAISSANCE.

L'Assuré devra fournir une déclaration de sinistre faite dans les 60 jours suivant la survenance du sinistre (sauf si les Assureurs acceptent par écrit de prolonger ce délai) précisant la date, le lieu et la cause du sinistre, la nature de l'intérêt de l'Assuré et des tiers dans les Immeubles et leur Contenu, les Valeurs déclarées et le montant de la perte ou du dommage subi. L'Assuré devra communiquer aux Assureurs les informations et justificatifs pertinents que ceux-ci pourront lui demander de fournir, et coopérer pleinement dans le cadre de l'enquête et/ou de l'examen de toute demande d'indemnisation. L'Assuré acceptera, si les Assureurs lui en font la demande, de rencontrer les Assureurs ou toute personne désignée par les Assureurs.

LES ASSUREURS SERONT LIBERES DE TOUTE OBLIGATION D'INDEMNISATION AU TITRE DUDIT SINISTRE S'ILS NE REÇOIVENT PAS LA DECLARATION DE SINISTRE DANS UN DELAI D'UN AN A COMPTER DE L'EXPIRATION DU PRESENT CONTRAT.

6. Assurés Multiples

- a. Chacun des Assurés garantit individuellement que les informations relatives aux risques pour lesquels il est assuré (seul ou avec d'autres) en vertu des présentes, communiquées aux Assureurs dans le cadre de la conclusion, du renouvellement, de la modification ou de l'extension du présent Contrat par ou pour son compte ou pour celui de l'un quelconque des autres Assurés, sont exactes et exhaustives à tous égards importants.
- b. Tout manquement à l'une des garanties formulées en vertu des présentes par l'un des Assurés est réputé constituer un manquement de l'ensemble des Assurés, et produire les mêmes effets que si chacun des Assurés avait commis un tel manquement. Dans un tel cas, seuls les Assureurs pourront expressément renoncer à exercer un recours, par écrit.
- c. Le montant total de l'indemnité due par les Assureurs au titre d'un ou plusieurs sinistres subis par un ou plusieurs Assurés ou dans un ou plusieurs Sites assurés ne saurait excéder le montant de l'indemnité qui aurait été due par les Assureurs si le ou les sinistres avaient été subis par un seul Assuré ou sur un seul Site assuré. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de garantie du Contrat s'applique de manière globale à l'ensemble des sinistres déclarés par l'ensemble des Assurés pour l'ensemble des Sites assurés en vertu du présent Contrat, et les Assureurs ne seront pas tenus au versement d'une indemnité au-delà du Plafond de garantie du Contrat, que les pertes assurées aient été subies par tous les Assurés ou un seul d'entre eux, et que les pertes assurées soient survenues sur tous les Sites assurés ou sur un seul.
- d. Toute Exclusion opposable à un Assuré sera réputée s'appliquer à tous les Assurés en vertu du présent Contrat, sauf en cas de renonciation expresse des Assureurs, formulée par écrit.

7. Subrogation

En cas de versement d'une indemnité d'assurance au titre d'une perte ou d'un dommage couvert par le présent Contrat, les Assureurs seront subrogés, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans l'ensemble des droits et actions de l'Assuré contre tout tiers à l'origine de ladite perte ou dudit dommage, et pourront, à leurs frais, engager des poursuites au nom de l'Assuré afin de recouvrer, à leur bénéfice, le montant de toute indemnité versée en vertu du présent Contrat, ainsi que le montant des frais et dépenses engagés à cette fin. L'Assuré apportera aux Assureurs toute l'aide qu'il pourra leur apporter et que les Assureurs pourront lui demander afin d'exercer lesdits droits et actions (et notamment assister aux audiences et procès, recueillir des témoignages et témoigner, obtenir des témoins qu'ils comparaissent, ou encore apporter son assistance dans le cadre d'accords transactionnels et de poursuites, de procédures d'arbitrage ou d'autres procédures) et, sur demande des Assureurs, conclure les accords et signer les documents nécessaires pour permettre aux Assureurs d'entamer une procédure judiciaire au nom de l'Assuré.

Les Assureurs peuvent être déchargés, en tout ou en partie, de leur responsabilité envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur des Assureurs (art. L 121-12 al. 2 du Code des Assurances).

Si les Assureurs ont accepté de renoncer à exercer un recours contre un éventuel responsable, les Assureurs pourront néanmoins, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré leur renonciation, exercer leur recours contre son assureur.

8. Récupération

L'ensemble des biens sauvés ou récupérés, et des sommes recouvrées ou reçues par l'Assuré de quelque source que ce soit après règlement d'un sinistre en vertu du présent Contrat seront transférés au profit des Assureurs, après remboursement des frais éventuellement engagés par les Assureurs aux fins d'une telle récupération ou d'un tel recouvrement, à hauteur des indemnités versées par les Assureurs. Les biens sauvés ou récupérés, et les sommes recouvrées au-delà resteront la propriété de l'Assuré.

9. Abandon

Les Biens assurés resteront la propriété de l'Assuré, qui ne pourra pas les abandonner au bénéfice des Assureurs, sauf décision contraire des Assureurs.

10. Déclarations

Le Contrat est établi sur la base des déclarations de l'Assuré, en réponse aux questions que l'Assureur lui a posées sur les circonstances connues de l'Assuré permettant l'appréciation du risque par l'Assureur.

Au cours du présent Contrat, l'Assuré doit :

- a) déclarer, par lettre recommandée et dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où il en a connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence de rendre inexacts ou caduques les réponses aux questions posées lors de la conclusion du Contrat.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article L 113-4 du Code des Assurances, l'Assureur se réserve le droit de résilier le Contrat ou de proposer un nouveau montant de Prime.

Dans le second cas, si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur ou si l'Assuré refuse expressément le nouveau montant de Prime dans un délai de trente (30) jours à compter de cette proposition, l'Assureur pourra résilier le Contrat au terme de ce délai, à condition d'informer l'Assuré de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

- b) donner immédiatement connaissance des autres Contrats souscrits auprès d'autres assureurs garantissant les mêmes risques pour un même objet et un même intérêt visés par l'article L 121-4 du Code des Assurances.

CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES, LE CONTRAT D'ASSURANCE EST NUL EN CAS DE RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE DE LA PART DE L'ASSURE, QUAND CETTE RETICENCE OU CETTE FAUSSE DECLARATION CHANGE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMINUE L'OPINION DES ASSUREURS. LES PRIMES PAYEES DEMEURENT ACQUISES AUX ASSUREURS, QUI ONT DROIT AU PAIEMENT DE TOUTES LES PRIMES ECHUES A TITRE DE DOMMAGES ET INTERETS.

Conformément à l'article L113-9 du code des assurances, l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit:

- soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré,
- soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

11. Inspection et Audit

Les Assureurs sont autorisés à inspecter les Immeubles et Contenus à tout moment après acceptation de l'assuré, mais ne sont aucunement tenus de le faire. Ni le fait que les Assureurs soient en droit de procéder à des inspections, ni le fait qu'ils y procèdent, ni même le fait qu'ils rédigent un rapport d'inspection, ne saurait constituer un engagement, pour le compte ou au bénéfice des Assurés ou de tout tiers, visant à déterminer ou garantir que le bien concerné est sûr. Aucun tiers n'est autorisé à se fier à une inspection réalisée par les Assureurs sans avoir au préalable obtenu leur accord écrit.

Les Assureurs sont autorisés à examiner et vérifier les livres et registres de l'Assuré après acceptation de ce dernier, à tout moment pendant toute la durée du présent Contrat et dans les deux ans suivant sa résiliation définitive, dans la mesure où lesdits livres et registres se rapportent à l'objet du présent Contrat.

12. Cession

Aucune cession ni aucun changement d'intérêts à l'égard de l'assurance ou de tout montant dû en vertu des présentes ne saurait être reconnu par les Assureurs ou leur être opposable, sauf en cas d'accord préalable écrit de leur part.

13. Droits de Tiers

Le présent Contrat est conclu uniquement entre l'Assuré et les Assureurs. Il ne saurait en aucun cas conférer un quelconque avantage à des tiers, y compris, notamment, à des actionnaires, et aucun tiers n'est autorisé à exécuter une quelconque modalité du présent Contrat.

14. Paiement de la prime

L'Assuré s'engage à verser la prime intégralement aux Assureurs dans les 60 jours suivant la date de prise d'effet du présent Contrat (ou, si elle est fractionnée, à la date d'échéance de chaque versement).

A défaut de paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci dans les dix (10) jours de son échéance, indépendamment du droit des Assureurs de poursuivre l'exécution du Contrat en justice, les Assureurs peuvent procéder à une mise en demeure par lettre recommandée adressée à l'Assuré.

Si la prime ou fraction de celle-ci arriérée n'est pas payée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure, la garantie est automatiquement suspendue.

Le non-paiement de la Prime ou Prime Additionnelle entraîne l'exigibilité de la totalité de la prime annuelle restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement. Lorsque dix (10) jours au moins de suspension se sont écoulés, les Assureurs ont le droit de résilier le présent Contrat selon les dispositions de l'article 11- Résiliation. Le paiement de la cotisation ou de ses fractions, ayant fait l'objet de la mise en demeure met fin à la suspension et le Contrat reprend ses effets pour l'avenir.

15. Résiliation

Le Contrat peut être résilié, dans les cas et conditions fixés ci-après :

Par l'Assuré

- en cas de diminution du risque en cours de Police, si les Assureurs refusent la réduction de Prime correspondante, la résiliation ne prenant effet que trente (30) jours après dénonciation de l'Assuré (art. L113-4 du Code des Assurances) Les Assureurs devront alors rembourser à l'Assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (art. L. 113-4 al. 4 du Code des Assurances) ;
- en cas de majoration de la prime. Si, pour tenir compte de l'aggravation générale du risque, les Assureurs

sont amenés à augmenter le montant de Prime, ce nouveau montant sera appliqué à partir de la première échéance annuelle suivant cette modification. L'Assuré en sera notifié par les Assureurs. En cas de majoration, l'Assuré pourra résilier le Contrat dans les trente (30) jours suivant la notification des Assureurs. La résiliation prend effet un (1) mois après réception de la demande de l'Assuré. Les Assureurs auront alors droit à la portion de prime calculée sur les bases de la Prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Par les Assureurs

- en cas de non-paiement de la Prime (art. L113-3 du Code des Assurances) dans les conditions de l'Article 10 du présent Contrat ;
- en cas d'aggravation du risque (art. L113-4 du Code des Assurances), telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du Contrat, les Assureurs n'auraient pas contracté ou ne l'auraient fait que moyennant une prime plus élevée. La résiliation ne pouvant prendre effet que trente (30) jours après la notification des Assureurs à l'Assuré par lettre recommandée et les Assureurs doivent alors rembourser à l'Assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude de bonne foi dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de Contrat constatée avant tout Sinistre (art. L113-9 du Code des Assurances). Le cas échéant, le Contrat est résilié dix jours après notification adressée à l'Assuré par les Assureurs par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée période pendant laquelle le risque n'a pas couru ;

Les Parties conviennent que le changement de situation politique, économique, ou sociale, pendant la Période d'assurance de la Police, dans l'un ou plusieurs pays couverts par la Police est une circonstance nouvelle qui ne peut pas être considérée :

- soit comme une aggravation du risque donnant à l'Assureur la faculté de dénoncer la Police ou de proposer un nouveau montant de Prime,
- soit comme une diminution du risque donnant le droit à l'Assuré à une diminution du montant de la Prime.

De plein droit

- En cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire d'un des Assureurs, pour sa participation personnelle dans le contrat (art. L326-12 du Code des Assurances) à la suite d'une décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des articles L. 326-1 ou L. 326-2 du Codes des Assurances.

La résiliation prendra effet de plein droit le quarantième jour, à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de l'Autorité prononçant cette décision. Les cotisations échues avant la date de publication de la décision de retrait au Journal Officiel, et non payées à cette date sont dues en totalité à l'Assureur, mais elles ne lui sont définitivement acquises que proportionnellement à la période de garantie jusqu'à la date de résiliation. Les cotisations venant à échéance entre la date de la décision de retrait et la date de résiliation de plein droit ne sont dues que proportionnellement à la période de garantie) ;

- en cas de perte totale des Sites Assurés résultant d'un événement non garanti (art. L 121-9 du Code des Assurances); les Assureurs doivent restituer à l'Assuré la portion de la Prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'est plus couru.

Lorsque l'Assuré a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'Assuré :

1. Soit par lettre ou tout autre support durable ;

2. Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur ;
3. Soit par acte extrajudiciaire ;
4. Soit, lorsque l'Assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
5. Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

La résiliation par les Assureurs doit être notifiée par lettre recommandée adressée à l'Assuré.

16. Garantie quant à l'affectation des immeubles

L'Assuré garantit que l'affectation des Immeubles déclarée aux Assureurs à la date d'effet du présent Contrat et indiquée dans le tableau des expositions au présent Contrat est exacte.

17. Modifications / Avenants

Pour être valables, les ajouts, modifications et avenants au présent Contrat doivent être acceptés par écrit par les Assureurs.

18. Droit applicable et règlement des litiges

Comme indiqué aux Conditions Particulières

19. Non solidarité entre assureurs

L'engagement de chaque Assureur n'est pas solidaire de celui des autres au titre du présent Contrat, et se limite à la part par lui souscrite. La garantie des Assureurs ne saurait être engagée au titre de la part souscrite par tout autre Assureur ne s'acquittant pas, pour quelque raison que ce soit, de tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent Contrat.

20. Règlement de sinistre

Le règlement de toute demande d'indemnisation valable en vertu du présent Contrat doit intervenir, une fois la Franchise appliquée, dans un délai de 60 jours suivant la fin de l'enquête ou des investigations menées par les Assureurs aux fins de l'évaluation du montant de l'indemnité due.

21. Prescription

Conformément aux articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent Contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées, au-delà de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Article L114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. [...]

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...] »

Article L114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L. 114-3

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Code Civil : Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Code Civil: - Section 2 : Des causes de suspension de la prescription.

Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Art. 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois.

Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

22. Modifications importantes

En cours de contrat, l'Assuré devra informer les Assureurs des circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque à la conclusion du contrat.

L'Assuré doit, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, déclarer ces circonstances aux Assureurs dans un délai de 30 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

23. Honoraires d'expert

Aux fins du présent Contrat, le Plafond de Garantie comprend les honoraires raisonnables et nécessaires d'architectes, de vérificateurs, d'ingénieurs consultants et d'autres experts devant être consultés dans le cadre des travaux de remise en état ou de réparation du bien assuré suite à un dommage garanti en vertu du présent Contrat.

24. Protection des données personnelles

Si l'Assuré fournit des données qui constituent des « données à caractère personnel » (en ce inclus toute « donnée à caractère personnel sensible »), ces données seront fournies et traitées en toutes circonstances conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement Européen relatif à la Protection des Données Personnelles 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après désignés ensemble « la Règlementation »).

L'Assuré est informé que les Assureurs et, le cas échéant, d'autres sociétés de leurs Groupes, leurs experts, consultants techniques, intermédiaires, réassureurs, auditeurs, partenaires, conseils, prestataires de services et sous-traitants ont accès, conservent et traitent de telles données selon les termes prévus dans la politique de protection des données présente sur les sites Internet des Assureurs : (i) dans le cadre de la souscription et de l'exécution de la Police ; (ii) pour faciliter la gestion, l'administration ou l'exploitation des activités de

leurs Groupes ; (iii) pour envoyer des communications, y compris le cas échéant à des fins de prospection commerciale, à moins que l'Assuré ne s'y oppose. Dans ce cas, l'Assuré peut s'adresser au Délégué à Protection des Données de l'Assureur concerné ; i(v) pour se conformer leurs obligations légales ou réglementaires, y compris en matière de lutte contre le crime financier et le financement du terrorisme, prévenir et détecter les fraudes et coopérer, le cas échéant, avec les autorités de contrôle et, (iv) dans tous pays – en ce inclus des pays hors de l'Espace Economique Européen (EEE) et susceptibles de ne pas disposer de législation comparable en matière de protection des données. En pareil cas, les Assureurs ont mis en place des mesures appropriées afin d'assurer un niveau de protection suffisant des données personnelles.

Les responsables de traitement pour toutes les finalités ci-dessus décrites sont les Assureurs et, le cas échéant, les autres sociétés de leurs Groupes.

Selon les cas, le traitement des données personnelles est nécessaire en vue de l'exécution de votre Police, afin de répondre à nos obligations légales ou à nos intérêts légitimes.

Les Données Personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire ou permis compte tenu des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et ce, pour une durée n'excédant pas l'expiration du délai de prescription pour les procédures judiciaires relatives à la Police, prolongée jusqu'à la fin de toute procédure judiciaire en cours, ou pour la durée prévue par toute obligation légale à laquelle les Assureurs sont soumis.

L'Assuré peut exercer l'ensemble ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement conformément à la Règlementation en s'adressant aux Délégués de la Protection des Données des Assureurs aux coordonnées disponibles sur les sites Internet de chacun d'entre eux.

Conformément à la Règlementation, les Assureurs s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées conformément à l'état de l'art, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, d'assurer la conservation et l'intégrité des données traitées et d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse desdites données au cours de l'exécution des présentes.

L'Assuré s'engage à ne fournir des informations qui constituent des données à caractère personnel (en ce inclus toute donnée à caractère personnel sensible) qu'après s'être assuré d'avoir obtenu l'ensemble des accords nécessaires et procédé aux notifications requises, et qu'il est dûment autorisé à fournir de telles informations, de sorte à ce que les Assureurs puissent les utiliser ou les communiquer sans que leur responsabilité ne puisse être recherchée, dans les conditions prévues aux présentes. L'Assuré s'assure également que les informations qu'il fournit se prêtent à de telles fins, et qu'au regard de l'utilisation envisagée, elles soient fiables, précises, complètes et actuelles. Au cas où ces informations devraient être mises à jour, modifiées ou supprimées, l'Assuré s'engage à en informer les Assureurs sans délai.

25. Sanctions

AUCUN (RE)ASSUREUR N'EST REPUTE DELIVRER UNE COUVERTURE ET AUCUN (RE)ASSUREUR N'EST ENGAGE A REGLER UN SINISTRE OU DELIVRER UN QUELCONQUE AVANTAGE AU TITRE DE LA PRESENTE POLICE DANS LA MESURE OU CETTE COUVERTURE, OU CE REGLEMENT DU SINISTRE OU CET AVANTAGE EXPOSERAIT LE (RE)ASSUREUR A UNE QUELCONQUE SANCTION, PROHIBITION OU RESTRICTION PREVUES PAR LES RESOLUTIONS DES NATIONS UNIES OU PAR LES SANCTIONS COMMERCIALES OU ECONOMIQUES, LES LOIS OU LES REGLEMENTS DE L'UNION EUROPEENNE, DU ROYAUME-UNI OU DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

LE CAS ÉCHÉANT, LES (RÉ)ASSUREURS SUSPENDRONT L'INTÉGRALITÉ DE LEURS RÉGLEMENTS AU TITRE DE LEURS GARANTIES, JUSQU'À CE QUE CES MESURES NE SOIENT PLUS SUSCEPTIBLES DE S'APPLIQUER.

EXTENSION DE GARANTIE - PERTES D'EXPLOITATION (PERTES DE REVENUS NETS)

A. NATURE ET ETENDUE DES GARANTIES

1. **Perte de revenu** : En contrepartie de la prime supplémentaire versée par l'Assuré, le présent Contrat est étendu pour couvrir les pertes effectives de revenu subies par l'Assuré en conséquence directe d'une interruption d'exploitation.
2. Seront pris en considération les frais et dépenses (y compris les dépenses salariales) raisonnables devant être maintenus pour permettre une reprise des Opérations dans les mêmes conditions d'exploitation que celles existant immédiatement avant la perte ou le dommage matériel causé aux Immeubles et/ou à leur Contenu.
3. **Frais d'atténuation des pertes** : Les Assureurs indemniseront également l'Assuré au titre des frais et dépenses complémentaires, nécessaires et raisonnables, engagés par l'Assuré pour atténuer les pertes couvertes par la présente Extension de garantie ou pour maintenir son activité. Les sommes dues à ce titre seront toutefois minorées de toute économie réalisée du fait de la réduction des frais et dépenses engagés au cours de l'interruption d'exploitation. Le montant des frais et dépenses pris en charge par les Assureurs ne saurait être supérieur au montant de la réduction ainsi obtenue de l'indemnité qui aurait normalement été due au titre de la présente Extension de garantie. Afin d'éviter toute ambiguïté, les sommes versées par les Assureurs en compensation de ces frais et dépenses viennent en déduction du plafond de garantie prévu au titre de la Garantie Pertes d'exploitation (le cas échéant) ou du Plafond de garantie du Contrat (le cas échéant), et ne viennent en aucun cas s'y ajouter.
4. L'indemnisation prévue dans le cadre de la présente Extension de garantie débutera à compter de la date de survenance de la perte ou du dommage matériel et se poursuivra pendant toute la période d'interruption d'exploitation, ladite période étant limitée :
 - a. au délai requis pour réparer, reconstruire ou remettre en état, avec diligence, les parties des Immeubles et/ou des Contenus ayant été détruites ou endommagées, ce délai courant à compter de la date de survenance de la perte ou du dommage matériel ; ou
 - b. à la période d'indemnisation précisée aux Conditions Particulières, si cette période est plus courte.
5. **Réinstallation en d'autres lieux**

La garantie est acquise à l'Assuré, si après un Sinistre, l'Assuré décidait de se réinstaller dans de nouveaux lieux dans les Pays Assurés.

Dans ce cas, l'Assuré aurait le choix de faire débuter la Période d'Indemnisation, soit le jour du Sinistre, soit le jour du commencement des travaux de réinstallation dans les nouveaux lieux. Dans ce cas, l'indemnité qui lui serait due ne pourrait excéder celle qui, à dire d'experts, lui aurait été accordée s'il s'était maintenu dans les mêmes lieux.

B. DÉFINITIONS

« **Interruption d'exploitation** » désigne l'interruption ou la perturbation nécessaire et inévitable des Opérations de l'Assuré, sous réserve, toutefois, que :

1. la valeur de la perte d'exploitation découlant de l'interruption d'exploitation soit déclarée en Annexe A au présent Contrat pour le ou les Sites assurés concernés ; et
2. l'interruption d'exploitation survienne dans un Site assuré ; et
3. l'interruption d'exploitation résulte directement des pertes ou dommages matériels causés aux Biens Assurés résultant directement d'un ou plusieurs Évènements garantis stipulés aux Conditions Particulières, au titre desquels l'Assuré a souscrit une garantie.

« **Marchandises** » désigne les marchandises que l'Assuré destine à la vente et qui ne sont pas de sa fabrication.

« **Matières premières** » désigne les matériaux se trouvant dans l'état où l'Assuré les reçoit avant leur transformation en Produits finis.

« **Plafond de la Garantie pertes d'exploitation** » désigne le plafond de la Garantie pertes d'exploitation défini aux Conditions Particulières si applicable.

« **Produits en cours de fabrication** » désigne les Matières premières ayant subi un vieillissement, une maturation ou tout processus mécanique ou autre de fabrication dans les locaux de l'Assuré, mais n'étant pas encore des Produits finis.

« **Produits finis** » désigne les marchandises fabriquées par l'Assuré et prêtes à être conditionnées, distribuées et vendues dans le cadre normal de son activité.

« **Revenu** » désigne le revenu net (résultat net avant impôts sur les sociétés) que l'Assuré aurait enregistré.

C. CONDITIONS

1. Dommages directs

Aucune indemnité ne pourra être réglée au titre de la présente Extension de garantie tant qu'aucune indemnité n'aura été versée ou que les Assureurs n'auront pas reconnu leur obligation d'indemnisation à l'égard d'un ou plusieurs Événements garantis (listés aux Conditions Particulières, au titre desquels l'Assuré a souscrit une garantie) ayant entraîné une Perte d'exploitation. Cette condition ne s'appliquera pas si aucune indemnité n'est versée ou si les Assureurs ne reconnaissent pas leur obligation d'indemnisation uniquement en raison de l'existence d'une Franchise excluant l'indemnisation au titre de sinistres dont le montant est inférieur à un certain plafond.

2. Base de calcul

1. Le montant de la Perte de revenu sera calculé sur la base :
 - (a) du revenu net des Opérations avant survenance de la perte ou du dommage matériel direct subi par les Immeubles et Contenus ;
 - (b) du revenu net probable des Opérations en l'absence d'une telle perte ou d'un tel dommage, à l'exclusion du revenu net qui aurait été dégagé du fait d'une appréciation de la valeur de l'activité résultant de conditions commerciales favorables causées par l'incidence des Événements garantis sur les clients ou sur d'autres activités ;
 - (c) des dépenses d'exploitation, dépenses salariales comprises, nécessaires pour permettre une reprise des Opérations dans les mêmes conditions que celles existant immédiatement avant la perte ou le dommage direct subi ; et
 - (d) d'autres sources d'information pertinentes : registres financiers et procédures comptables de l'Assuré, factures et autres bordereaux, actes, privilèges ou contrats.

2. Reprise des Opérations

Si l'Assuré parvient à atténuer les pertes couvertes par la présente Extension de garantie et résultant d'une Interruption d'exploitation :

- (a) en reprenant complètement ou partiellement les Opérations, et/ou
- (b) en utilisant des Marchandises, des Matières premières, des Produits en cours de fabrication ou des Produits finis, ou tout autre bien se trouvant dans les Sites assurés ou ailleurs, et/ou
- (c) en exécutant ou en renforçant les Opérations dans un autre site,

alors les économies éventuellement réalisées seront prises en compte aux fins du calcul de la perte couverte par la présente Extension de garantie.

Si l'Assuré ne reprend pas son activité ou ne reprend pas son activité dans les plus brefs délais, les Assureurs indemniseront l'Assuré uniquement pendant le délai qui aurait dû lui être nécessaire pour pouvoir reprendre ses Opérations dans les plus brefs délais.

3. Déclaration de sinistre

L'Assuré devra informer immédiatement par écrit les Assureurs de toute perte ou dommage couvert par la présente Extension de garantie, et devra protéger le bien contre tout dommage ultérieur susceptible de survenir. Dans un délai de 60 jours à compter de la date du sinistre, l'Assuré devra remettre aux Assureurs une déclaration de sinistre établissant les informations connues par l'Assuré concernant :

- (a) la date et la cause du sinistre à l'origine de la perte d'exploitation ;
- (b) l'intérêt de l'Assuré et de toutes les autres parties à l'égard de l'activité ;
- (c) les autres contrats d'assurance, valables ou non, garantissant de quelque manière que ce soit le risque assuré au titre du Contrat ;
- (d) toute modification apportée à la propriété, à la nature, au lieu, aux charges ou à la possession de l'activité depuis la prise d'effet du Contrat ;

- (e) l'identité des personnes occupant tout ou partie des immeubles dans lesquels le sinistre est survenu, et l'utilisation qui en était faite, et fournira une copie de toutes les descriptions et conditions particulières figurant dans tous les contrats, ainsi que le montant réel des pertes d'exploitation subies et des sommes réclamées, et une liste détaillée des sommes, coûts et estimations utilisés aux fins de leur calcul. L'Assuré devra montrer à toute personne désignée par les Assureurs les restes de tout bien couvert par la présente Extension de garantie, accepter de se soumettre à un interrogatoire sous serment mené par une personne désignée par les Assureurs, produire, pour examen, l'ensemble des livres de comptes, factures et autres bordereaux, ou des copies certifiées conformes de ces documents en cas de perte des originaux, aux lieux et dates désignés, dans une mesure raisonnable, par les Assureurs ou leurs représentants, et autoriser leur copie.

D. EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LES EVENEMENTS SUIVANTS :

- 6. L'AGGRAVATION DES PERTES OU DOMMAGES RESULTANT D'ACTIONS MENEES PAR DES GREVISTES OU TOUTE PERSONNE, SUR LES SITES ASSURES, ET AYANT POUR EFFET DE PERTURBER LA RECONSTRUCTION, LA REPARATION OU LA REMISE EN ETAT DU BIEN OU LA REPRISSE OU LA POURSUITE DES OPERATIONS ;**
- 7. L'AGGRAVATION DES PERTES OU DOMMAGES RESULTANT DE LA SUSPENSION, DE LA DECHEANCE OU DE L'ANNULATION DE TOUT BAIL, DE TOUTE LICENCE, DE TOUT CONTRAT OU DE TOUTE COMMANDE, SAUF SI UN TEL EVENEMENT RESULTE DIRECTEMENT DE L'INTERRUPTION D'EXPLOITATION. DANS UN TEL CAS, LES ASSUREURS SERONT UNIQUEMENT TENUS A L'INDEMNISATION DE LA PERTE SUR LES BENEFICES BRUTS SUBIE PENDANT LA DUREE DU CONTRAT ;**
- 8. LES PERTES DE MARCHES ;**
- 9. LES PERTES OU DOMMAGES SUBIS PENDANT TOUTE PERIODE AU COURS DE LAQUELLE LES MARCHANDISES N'AURAIENT PAS ETE PRODUITES, OU AU COURS DE LAQUELLE LES OPERATIONS OU SERVICES N'AURAIENT PAS ETE EXECUTES, POUR TOUTE AUTRE RAISON QU'UNE PERTE OU UN DOMMAGE MATERIEL DU MEME TYPE QUE CEUX COUVERTS PAR LA PRESENTE GARANTIE ;**
- 10. LES PERTES RESULTANT D'AMENDES OU D'INDEMNITES DE RUPTURE DE CONTRAT OU DE TOUTTYPE DE PENALITE ;**
- 11. LES CARENCES CLIENTS/FOURNISSEURS/SOUS TRAITANT.**

E. RESTRICTIONS

- 12.** Le montant maximal de l'indemnité pouvant être versée par les Assureurs au titre d'une perte ou d'un dommage couvert par la présente Extension de garantie ne saurait être supérieur au Plafond de la Garantie pertes d'exploitation (le cas échéant), ou au Plafond de garantie du Contrat (le cas échéant), si le Plafond de garantie du Contrat englobe les pertes résultant d'une perte ou d'un dommage matériel et les pertes d'exploitation, pour chaque Évènement.
- 13.** Afin d'éviter toute ambiguïté, lorsqu'un plafond spécifique à la garantie pertes d'exploitation s'applique en cas de sinistre assuré par la présente extension de garantie, celui-ci s'applique à l'ensemble des sinistres déclarés par l'ensemble des assurés à l'égard de l'ensemble des Sites assurés en vertu des présentes, et les Assureurs ne seront pas tenus au versement d'une indemnité au-delà du plafond de la garantie pertes d'exploitation, que les pertes assurées aient été subies par tous les assurés ou un seul d'entre eux, et que les pertes assurées soient survenues sur tous les sites assurés ou sur un seul. Si les parties au contrat conviennent que le Plafond de garantie du contrat correspond à un montant total englobant les pertes résultant d'une perte ou d'un dommage matériel et les pertes

d'exploitation, l'article 7.3 s'appliquera concernant le montant maximal de l'indemnité pouvant être versée par les assureurs au titre des pertes garanties en vertu de la présente extension de garantie.

14. En ce qui concerne les pertes couvertes par la présente extension de garantie et résultant de l'endommagement ou de la destruction de pellicules, cassettes, disques, tambours, cellules et autres enregistrements magnétiques ou supports de stockage pour traitement électronique des données, les assureurs seront tenus au versement d'une indemnité pendant une durée ne pouvant dépasser la plus longue de ces deux périodes :
- (a) trente (30) jours civils consécutifs ou la durée nécessaire pour reproduire, en exerçant toute la diligence requise, les données détruites ou endommagées depuis des copies ou des originaux de génération antérieure, si cette durée est inférieure ; ou
 - (b) la durée nécessaire pour reconstruire, réparer ou remettre les biens en état, dans la limite de douze (12) mois civils.

Le présent Contrat ne prévoit pas d'indemnisation au titre de la valeur desdites Données électroniques pour l'Assuré ou toute autre partie.

Sous réserve des autres termes, conditions, restrictions et exclusions du contrat auquel la présente extension de garantie est rattachée.

Tableau des expositions